



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques sanitaires de la**  
**production primaire**  
**Sous-direction de la santé et de la protection animale**

*Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux*

Adresse : 251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean-Bernard DERECLASSE, Nadège GIRAUDET, Régis RAFFIN

Tél : 04.49.55.84.55

Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDSPA/N2009-8048**

**Date: 03 février 2009**

Date de mise en application : -  
Abroge et remplace : -  
Date limite de réponse : -  
📎 Nombre d'annexe : 0  
Degré et période de confidentialité : -

**Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008**

**Références : note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008**

**Résumé :** la présente note vous informe de la possibilité de rassemblement des animaux issus de la ZV1-8 en ZR1-8 dans le cadre du protocole franco-espagnol. La définition du troupeau vacciné dans le cadre des mouvements nationaux et du protocole franco-espagnol, ainsi que les conditions de certification dans le cadre de ce protocole, ont également été précisées.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux**

**Destinataires**

**Pour exécution :**

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Direction Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Pour information :**

- Préfets
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

1) aux points 2.2.2 et 2.2.4 du chapitre « mouvements nationaux » et à l'annexe 5 bis " Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne " de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008, le paragraphe suivant :

"un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux concernés par l'obligation de vaccination, et destinés à la reproduction en âge d'être vaccinés au moment du mouvement, quelle que soit la vocation zootechnique, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

est modifié comme suit :

"un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, concernés par l'obligation nationale de vaccination définie par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

2) dans l'annexe 5 bis " Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne " de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008 :

- le paragraphe suivant est ajouté aux dispositions relatives aux mouvements de bovins et d'ovins issus de la zone vaccinale française préventive vis-à-vis du BTV1 (ZV1-8)

« par dérogation, pendant la période d'inactivité vectorielle française, le rassemblement des animaux issus de ZV1-8 destinés à être expédiés en Espagne dans les présentes conditions, est autorisé en ZR1-8, sans que ces animaux prennent pour autant le statut des animaux issus de la ZR1-8

- le paragraphe suivant :

« La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans au moins un des deux pays (en l'occurrence l'Espagne à la date de la présente note) ».

est modifié comme suit :

« La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans les deux pays depuis au moins 60 jours, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n1266/2007 ».

La version consolidée de la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008 est disponible sur Galatée.

La Directrice Générale Adjointe

CVO

Monique ELOIT